



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/15**

Luxembourg, le 7 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire T-312/14  
Federazione nazionale delle cooperative della pesca (Federcoopescpa)  
e.a. / Commission

---

**Des associations de pêcheurs italiens ne peuvent pas contester devant le Tribunal de l'UE un plan d'action prévoyant des mesures nationales dans le domaine, notamment, de la pêche à l'espadon**

*Le Tribunal précise la portée de la condition d'affectation directe prévue par l'article 263 TFUE*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les personnes physiques et morales (ou « particuliers ») ne pouvaient introduire de recours en annulation devant la justice européenne que contre les actes dont elles étaient les destinataires (première possibilité) ou bien ceux qui les concernaient directement et individuellement (seconde possibilité). Le traité de Lisbonne a introduit une nouvelle possibilité qui permet aux particuliers d'introduire des recours en annulation contre les actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution (troisième possibilité). Ces trois possibilités figurent à l'article 263 TFUE.

Fin 2012, la Commission a informé l'Italie qu'elle avait constaté des irrégularités nuisant au respect de certaines règles de la politique commune de la pêche, notamment celles ayant trait à la pêche des espèces de poissons grands migrateurs en Méditerranée. Malgré l'enquête administrative menée à ce sujet par l'Italie, la Commission a estimé que les irrégularités précédemment constatées subsistaient encore. Elle a alors élaboré un projet de plan d'action avec les autorités italiennes.

Par décision du 6 décembre 2013<sup>1</sup>, la Commission a adopté un plan d'action visant à combler les lacunes du système italien de contrôle de la pêche. Ce plan comporte notamment les actions suivantes : adoption de nouvelles mesures techniques concernant la compatibilité entre le système « ferrettara », qui regroupe différents systèmes traditionnels de filets dérivants à mailles étroites, et les autres engins de pêche ; adoption de mesures de substitution afin de compenser l'absence de surveillance par satellite et obligation de déclaration pour certains des navires autorisés à pêcher l'espadon ; mise en œuvre au niveau national de dispositions internationales ayant trait aux tailles minimales de capture pour l'espadon et aux caractéristiques techniques des palangres ; renforcement du caractère dissuasif des sanctions financières appliquées en cas d'infractions graves et récurrentes.

En vue de défendre les intérêts de leurs adhérents (des professionnels du secteur de la pêche et, en particulier, des pêcheurs autorisés par les autorités italiennes à pratiquer la pêche à l'espadon), plusieurs associations italiennes de pêcheurs ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de la décision de la Commission.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours, estimant que les conditions pour pouvoir introduire un tel recours ne sont pas remplies.**

Le Tribunal examine tout d'abord si les associations pouvaient introduire leur recours au titre de la **nouvelle possibilité introduite par le traité de Lisbonne**. À cet égard, le Tribunal observe tout d'abord que **la notion d'affectation directe** est commune aux deuxième et troisième possibilités

---

<sup>1</sup> Décision C (2013) 8635 final de la Commission, du 6 décembre 2013, concernant la mise en place d'un plan d'action visant à combler les lacunes du système italien de contrôle de la pêche.

prévues à l'article 263 TFUE. Cependant, dans le cadre de la deuxième possibilité, cette notion peut inclure le cas où l'acte en cause ne modifie pas par lui-même la situation juridique du particulier qui le conteste, mais impose à son destinataire d'adopter des mesures d'exécution qui modifient la situation juridique de ce particulier. Ce cas de figure ne peut cependant pas se rencontrer dans la troisième possibilité, puisque celle-ci prévoit expressément l'absence de mesures d'exécution. **La troisième possibilité ne concerne donc que les actes qui modifient par eux-mêmes (c'est-à-dire indépendamment de toute mesure d'exécution) la situation juridique du particulier.** Il s'ensuit que, lorsque l'acte contesté ne modifie pas par lui-même la situation juridique du requérant, cette constatation est suffisante pour conclure à l'inapplicabilité de la troisième possibilité, et ce, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de vérifier si cet acte comporte des mesures d'exécution à l'égard du particulier.

En l'espèce, le Tribunal constate que **la décision adoptée par la Commission ne modifie pas par elle-même la situation juridique des professionnels du secteur de la pêche**, étant donné que la Commission ne dispose d'aucune compétence pour adopter des actes unilatéraux directement applicables à ces professionnels. En effet, la Commission peut uniquement élaborer un plan d'action contraignant constitué d'un ensemble de mesures qu'il appartient à l'État membre concerné (l'Italie) de mettre en œuvre. Il ressort d'ailleurs clairement de ce plan que les autorités italiennes doivent prendre, pour chaque action, les mesures appropriées.

Le Tribunal vérifie ensuite si les associations pouvaient introduire leur recours sur la base de la **deuxième possibilité** prévue par le TFUE. Dans le cadre de cette possibilité, la décision de la Commission doit concerner les pêcheurs non seulement directement, mais aussi individuellement. En l'espèce, le Tribunal relève que **la décision de la Commission ne concerne pas individuellement les associations de pêcheurs**, dans la mesure où, d'une part, elle s'applique à des situations déterminées objectivement (les pêcheurs représentés par les associations sont visés au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant, actuellement ou potentiellement, dans une situation identique) et, d'autre part, elle produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite (la liste actuelle des navires battant pavillon italien autorisés à pratiquer la pêche à l'espadon comprend plus de 7 300 navires). En outre, la Commission n'était pas tenue, pour adopter sa décision, de suivre une procédure dans le cadre de laquelle les pêcheurs auraient été en mesure de revendiquer d'éventuels droits.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205